



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 3 janvier 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

**Composée comme suit : Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Chile Eboe-Osuji**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO et JOSHUA ARAP SANG

Confidentiel

Ordonnance relative aux deuxième et troisième requêtes de l'Accusation aux fins du report de la communication de l'identité de certains témoins

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de William Samoei Ruto
M^e Kioko Kilukumi Musau
M^e David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Le conseil de Joshua Arap Sang
M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa
M^e Joel Kimutai Bosek
Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance V (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, en application des articles 64, 67, 68-1 et 68-5 du Statut de Rome, des règles 76, 77, 81 et 84 du Règlement de procédure et de preuve et des normes 24, 33 et 34 du Règlement de la Cour, rend la présente Ordonnance relative aux deuxième et troisième requêtes de l'Accusation aux fins du report de la communication de l'identité de certains témoins.

1. Le 17 décembre 2012, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a présenté une deuxième requête aux fins du report de la communication de l'identité de sept témoins supplémentaires (« la Deuxième Requête »)¹. Ce document et ses sept annexes ont été déposés sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ». Une version confidentielle expurgée de la Deuxième Requête, accompagnée de quatre des sept annexes, a été déposée le 20 décembre 2012².
2. Le 27 décembre 2012, l'Accusation a présenté une troisième requête aux fins du report de la communication de l'identité de cinq témoins supplémentaires (« la Troisième Requête »)³. Ce document et ses cinq annexes ont été déposés sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ». Des versions confidentielles expurgées de la Troisième Requête et de quatre de ses cinq annexes ont été déposées le 28 décembre 2012⁴.

¹ *Second application for delayed disclosure of witness identities and application for variation of the 5 November 2012 deadline with respect to Witnesses 15, 16 and 32*, ICC-01/09-01/11-515-Conf-Exp.

² *Second application for delayed disclosure of witness identities and application for variation of the 5 November 2012 deadline with respect to Witnesses 15, 16 and 32*, version confidentielle expurgée, avec annexes confidentielles 4 à 7, 20 décembre 2012, ICC-01/09-01/11-515-Conf-Red. Une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/09-01/11-515-Red2.

³ *Third application for delayed disclosure of witness identities*, ICC-01/09-01/11-521-Conf-Exp. Un rectificatif à l'annexe 5 a été déposé le 3 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-521-Conf-Exp-Anx5-Corr.

⁴ *Third application for delayed disclosure of witness identities*, version confidentielle expurgée, ICC-01/09-01/11-521-Conf-Red, et annexes 1, 2, 4 et 5.

3. Le 3 janvier 2013, les équipes de la Défense de William Ruto et de Joshua Sang (collectivement, « la Défense ») ont déposé une réponse conjointe aux deux requêtes susvisées, dans laquelle elles prient la Chambre de rejeter celles-ci au motif qu'elles sont tardives⁵ ou, à titre subsidiaire, de ne pas accorder les mesures sollicitées⁶.
4. La Chambre constate avec inquiétude qu'en raison d'irrégularités dans les deuxième et troisième requêtes (voir le détail ci-après) et du dépôt tardif de celles-ci, il ne lui sera pas possible de se prononcer au fond sur les requêtes avant la date limite de communication fixée au 9 janvier 2013.
5. C'est dans la décision qu'elle rendra ultérieurement au fond sur les deuxième et troisième requêtes que la Chambre examinera les conséquences du dépôt tardif de ces requêtes, notamment tout préjudice qu'il aurait causé à la Défense. Toutefois, dans l'attente d'une telle décision, la Chambre juge nécessaire d'autoriser provisoirement l'Accusation à ne pas communiquer les identités en question afin de préserver la sécurité des témoins qui pourraient courir un risque si la communication avait lieu le 9 janvier 2013. Il faut se garder de considérer cette autorisation provisoire comme préjugant de quelque manière que ce soit la décision que la Chambre rendra relativement aux deuxième et troisième requêtes.
6. La Chambre a besoin que l'Accusation lui fournisse des informations supplémentaires afin d'apprécier comme il se doit au fond les deuxième et troisième requêtes. En particulier :
 - a) La Chambre fait remarquer qu'une fois encore, les arguments de l'Accusation selon lesquels les témoins ont connu des problèmes de sécurité et/ou se sont

⁵ *Joint Defence Response to Prosecution's Second and Third Applications for Delayed Disclosure of Witness Identities and Variation of the 5 November 2012 Deadline*, 3 janvier 2013, ICC-01/09-01/11-526-Conf, par. 30.

⁶ ICC-01/09-01/11-526-Conf, par. 31 et 32.

dits inquiets pour leur sécurité ne sont pas étayés par des renvois à de quelconques éléments justificatifs⁷. Elle enjoint à l'Accusation de lui indiquer les passages pertinents des déclarations de témoin ou des transcriptions, afin qu'elle puisse évaluer de manière indépendante la situation des témoins en matière de sécurité. Lorsque les déclarations de témoin ou les transcriptions n'apportent pas d'éléments justificatifs, l'Accusation peut fournir d'autres pièces, telles que des évaluations de sécurité réalisées en interne.

- b) Dans la Deuxième Requête, l'Accusation déclare que le report qu'elle propose pour la communication de l'identité des sept témoins « [TRADUCTION] permettra de disposer de suffisamment de temps pour mettre en place des mesures de protection adaptées [...] »⁸. Toutefois, dans cette requête (et ses annexes), elle ne fournit pas d'informations détaillées à la Chambre concernant toute autre mesure de protection dont elle a demandé, ou demandera, la mise en œuvre en faveur des témoins. La Chambre enjoint à l'Accusation de lui transmettre ces informations et de préciser si, selon elle, l'identité des témoins pourrait être communiquée dès que ces mesures supplémentaires pourront être mises en place.
- c) Dans la Troisième Requête, l'Accusation fournit des détails concernant d'autres mesures de protection recherchées ou envisagées pour les témoins en question. Il est toutefois difficile de dire⁹ si elle propose de communiquer l'identité des témoins dès que ces autres mesures auront été mises en place. La Chambre enjoint à l'Accusation de lui faire savoir si tel est le cas ou si elle

⁷ La Chambre a déjà dû demander de telles pièces justificatives dans le cadre de la première requête de l'Accusation aux fins de report de la communication. Voir *Order requesting additional information on witness security*, 28 novembre 2012, ICC-01/09-01/11-485-Conf, par. 2.

⁸ ICC-01/09-01/11-515-Conf-Red, par. 35.

⁹ L'Accusation réaffirme que le report qu'elle propose « [TRADUCTION] permettra de disposer de suffisamment de temps pour mettre en place des mesures de protection adaptées [...] », ICC-01/09-01/11-521-Conf-Red, par. 47.

cherche, en tout état de cause, à surseoir à la communication jusqu'à l'expiration des délais indiqués pour les témoins dans la Troisième Requête, à savoir 30 jours avant le procès en ce qui concerne deux témoins et 45 jours avant leur déposition pour trois autres témoins.

7. Les informations susvisées doivent être transmises dans un document portant la mention « *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe » le **11 janvier 2013** au plus tard. Une version confidentielle expurgée devrait être déposée le même jour.
8. De même, la Chambre souhaite recevoir de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des informations sur la situation en matière de sécurité et les mesures de protection actuellement en place s'agissant de tous les témoins visés dans les deuxième et troisième requêtes qui ont été formellement orientés vers ladite unité ou au sujet desquels celle-ci a tenu des consultations avec l'Accusation. La Chambre enjoint à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui transmettre ces informations le **11 janvier 2013** au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Fait le 3 janvier 2013

À La Haye (Pays-Bas)